

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis-Abeba, ÉTHIOPIE Boite Postale 3243 Telephone: +251 11 551 7700  
Fax: +251 115 517844 Site Internet : [www.au.int](http://www.au.int)

---

**TREIZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE  
LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE  
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

**9 - 14 MARS 2020**

**ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE**

**AU/TI/AfCFTA/TWG/ROO/13 FINAL /REPORT**  
**Original: English**

**RAPPORT DE LA TREIZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL  
TECHNIQUE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE  
AFRICAINES SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

# **RAPPORT DE LA TREIZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

## **INTRODUCTION**

1. La treizième Réunion du Groupe de travail technique (GTT) de la Zone de libre-échange continentale africaine sur les Règles d'origine (AfCFTA TWG on RoO) s'est tenue du 9 au 14 mars 2020 au siège de l'UA à Addis-Abeba, en Éthiopie.

2. L'objectif de la Réunion était de permettre au Groupe de travail technique d'examiner le texte entre crochets de l'Appendice IV sur les Règles d'origine de la ZLECAf et les autres travaux en suspens contenus dans le programme intégré de la ZLECAf.

3. La Réunion a enregistré la participation des délégués venant des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo (RDC), Égypte, Éthiopie, Gabon, Ghana, Kenya, Madagascar, Mali, Mauritanie, Ile Maurice, Maroc, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo, Ouganda et Zimbabwe. Des fonctionnaires de la Commission de l'Union africaine (CUA) et de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC) ont également assisté à la Réunion. La liste des participants figure à l'Annexe I.

## **OUVERTURE DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE (*Point 1 de l'Ordre du jour*)**

4. L'ouverture officielle de la réunion a été présidée par le directeur par intérim du Commerce et de l'Industrie de la CUA, M. Hassan Hussein, au nom du commissaire au Commerce et à l'Industrie, l'ambassadeur Albert Muchanga. Il a souhaité la bienvenue aux délégués au siège de l'UA et a dit son espoir de voir le Groupe de travail technique achever la rédaction des Règles d'origine hybrides à l'occasion de cette 13e session. Les règles en suspens de l'Appendice IV sur les Règles d'origine de la ZLECAf devraient être finalisées et présentées au Sommet extraordinaire qui se tiendra en mai 2020.

5. Le président du Groupe de travail technique sur les Règles d'origine a remercié la CUA pour l'organisation de la Réunion et l'Éthiopie pour son accueil. Il a souhaité la bienvenue aux délégués à la Réunion en rappelant le temps écoulé depuis la dernière réunion en juin 2019. Il a fait remarquer qu'il restait encore beaucoup de travail à faire, soulignant que le Sommet a donné une nouvelle date limite, à savoir mai 2020 pour conclure tout le travail en suspens afin d'ouvrir la voie au commerce de la ZLECAf avec l'Afrique en juillet 2020. Le président a, donc souligné que le temps presse et appelé les délégués à adopter l'esprit de compromis dans leur engagement. Il a souhaité aux délégués des délibérations fructueuses.

## **CONSTITUTION DU BUREAU (Point 2 de l'Ordre du jour)**

6. La Réunion a décidé de prolonger le mandat du bureau existant pour qu'il préside la 13e session. La Réunion a, par conséquent, élu son Bureau comme suit :

Président	- Kenya (Afrique de l'Est)
Vice-président	- Sénégal (Afrique de l'Ouest) ; et
Rapporteur	- République démocratique du Congo (Afrique Centrale)

7. La Réunion du GTT sur les Règles d'origine a été présidée par M. Joseah Rotich, directeur adjoint au Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Développement des entreprises du Kenya. M. Bonyeme Bokomba Didier, Chef de division des Douanes de la République démocratique du Congo (RDC) en était le rapporteur.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX**

8. Le GTT a examiné son Ordre du jour et l'a adopté comme suit :
- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| Point 1 de l'Ordre du jour :  | Ouverture de la Réunion du GTT  |
| Point 2 de l'Ordre du jour :  | Élection du Bureau  |
| Point 3 de l'Ordre du jour :  | Adoption de l'Ordre du jour et organisation des travaux                                 |
| Point 4 de l'Ordre du jour :  | Rapports de l'AMOT  |
| Point 5 de l'Ordre du jour :  | Intégration de dispositions supplémentaires à l'Annexe 2 relatives aux Règles d'origine |
| Point 6 de l'Ordre du jour :  | Les ZES et « Leurs Navires » et «Leurs Navires-Usines »                                 |
| Point 7 de l'Ordre du jour :  | Examen des Règles entre crochets de l'Appendice IV                                      |
| Point 8 de l'Ordre du jour :  | Questions diverses  |
| Point 9 de l'Ordre du jour :  | Date et lieu de la prochaine Réunion  |
| Point 10 de l'Ordre du jour : | Adoption du Rapport   |
| Point 11 de l'Ordre du jour : | Clôture de la Réunion   |

## **RAPPORTS DES MINISTRES AFRICAINS DU COMMERCE (AMOT) (Point 4 de l'Ordre du jour)**

9. Les décisions de la session de l'AMOT qui s'est tenue à Accra, au Ghana, en décembre 2019, ont été présentées à la Réunion, qui en a pris bonne note.

## **INTÉGRATION DE DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES A L'ANNEXE 2 RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)**

La Réunion a examiné les projets de dispositions sur la tolérance générale et a convenu d'un seuil de 15 % pour la tolérance en valeur. Les dispositions

supplémentaires mises à jour à l'Annexe II relatives aux Règles d'origine sont jointes à l'**Annexe II**.

**LES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (ZES) ET « LEURS NAVIRES » ET « LEURS NAVIRES-USINES » (Point 6 de l'Ordre du jour)**  
**Zones économiques spéciales (ZES)**

10. Les participants ont rappelé la décision de la 10e réunion des ministres africains du Commerce (AMOT), qui ont chargé la Commission de l'Union africaine (CUA) de faire circuler le projet de règlement d'ici le 31 décembre 2019 et de faciliter la finalisation du règlement sur les ZES. La Réunion a constaté que le règlement n'a pas été diffusé conformément à la décision.

11. La Réunion a ensuite demandé à la CUA d'accélérer la diffusion du projet de règlement sur les ZES afin de permettre aux États membres de se pencher sur les questions concernant les ZES dans les Règles d'origine. La Réunion a également demandé de fixer une date limite précise pour la diffusion du projet de règlement.

**« Les ZES et « leurs Navires » et « Leurs Navires-Usines »**

**EXAMEN DES RÈGLES ENTRE CROCHETS DE L'APPENDICE IV (Point 7 de l'Ordre du jour)**

12. La Réunion a examiné l'Article 5.2 sur « Leurs navires » et « Leurs navires-Usines ». Il y a eu un consensus sur la Proposition 1 (une) telle qu'amendée par les Seychelles, à l'exception de Maurice qui a maintenu sa position sur la Proposition 2 (deux). La Namibie a informé la Réunion qu'elle s'était ralliée au consensus sur l'Article 5.2 à Accra, au Ghana.

13. Les propositions sont présentées à l'**Annexe III**.

14. La Réunion a examiné les chapitres et les titres entre crochets du projet d'Appendice IV à l'Annexe 2 sur les Règles d'origine et a conclu comme indiqué ci-dessous.

**Chapitre 3**

15. Les participants à la réunion se sont mis d'accord sur une obtention intégrale pour l'ensemble du chapitre, à l'exception de Maurice qui a maintenu que les règles en suspens dans ce Chapitre ne devraient être prises en compte qu'après la conclusion de la définition en suspens de « leurs navires » et « leurs navires-usines » à l'Article 5 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine. Par conséquent, la règle proposée est restée entre crochets.

**Chapitre 4**

16. La position 04.01 est restée entre crochets car Maurice a maintenu sa préférence pour une règle VNoM avec un seuil de 50%. Le reste des États membres a obtenu un consensus pour une règle « entièrement obtenue ».

17. Pour les positions 04.03 et 04.06, la Réunion a eu une préférence générale pour adopter une règle selon laquelle seules les matières des positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, l'Égypte a proposé une règle de la valeur des matières non originaires (VNoM) à 40 % pour la position 0406.30. La Namibie a préféré le CPT pour les positions 04.03 et 04.06. Les positions 04.03 and 04.06 sont donc restées entre crochets.

## **Chapitre 9**

18. Les participants à la Réunion ont convenu de la Règle de l'entière obtention pour les deux sous-positions 0910.91 et 0910.99.

## **Chapitre 11**

19. Pour la position 11.01, la Réunion s'est mise d'accord sur une règle CPT.

## **Chapitre 15**

20. Les participants à la Réunion ont eu des avis différents sur l'examen des règles en suspens du chapitre 15 :

a. Le Nigéria et l'Afrique du Sud n'ont pas pu se prononcer ; car ils estimaient que le GTT devait recevoir des orientations du Forum des négociations de la ZLECAf sur la note de politique générale relative aux huiles alimentaires en conformité avec le paragraphe 20 de la Décision des Ministres africains du commerce (AMOT) ;

Certains ont préféré poursuivre les discussions sur ce chapitre sans attendre les orientations sur la note de politique générale ; et d'autres encore ont proposé de poursuivre les discussions à condition d'avoir des positions définitives après avoir reçu des orientations sur la note politique.

21. Les débats de la Réunion se sont poursuivis en prenant en considération les points de vue divergents susmentionnés sur l'état des discussions.

22. La Réunion a une préférence générale pour l'obtention intégrale concernant les positions en suspens du chapitre 15. D'autres États membres ont estimé qu'il est nécessaire d'établir des règles souples pour ce Chapitre. Par conséquent, les positions suivantes sont restées entre crochets :

23. La position 15.04 a été placée entre crochets avec des options pour :

- a) Entière obtention ; ou
- b) CPT (Maroc, Namibie, Maurice, Mauritanie).

24. La position 15.07 a été mise entre crochets avec des options pour :

- a) Entière obtention ; ou
- b) CPT ou VNoM ; ou
- c) CTP(Namibia)
- d) CTSP

25. La position 15.11 est restée entre crochets avec des options pour :

- a) Entière obtention ; ou

- b) CPT (Éthiopie, Rwanda, Ouganda, Namibie)
- c) CSPT (Kenya)
- d) L'Algérie a proposé que le VNoM aide les États membres à trouver un terrain d'entente.

**26.** La position ex-15.12 est restée entre crochets avec des options pour :

a) Entière obtention ; ou

b) CPT Namibie)

c) VNoM ; ou

d) CTSP

**27.** La position 15.14 est restée entre crochets avec des options pour :

a) Entière obtention ; ou

b) CPT (Namibie)

c) CPT ou ;

d) CTSP

**28.** La position 15.16 est restée entre crochets avec des options pour :

a) Entière obtention ; ou

b) CPT.

**29.** La position 15.18 est restée entre crochets avec des options pour :

a) Entière obtention ; ou

b) CPT.

**30.** La position 15.21 est restée entre crochets avec des options pour :

a) Entière obtention ; ou

b) CPT.

## **Chapitre 16**

**31.** Les positions 16.04 et 16.05 sont restées entre crochets, car Maurice a préféré une règle CPT. Le reste des États membres avait un consensus pour une règle CPT sous réserve que les matières des chapitres 1, 2 et 3 utilisées soient entièrement obtenues.

**32.** Les participants à la Réunion ont eu des avis différents sur l'examen des règles en suspens du chapitre 17 :

a) Le Nigeria et l'Afrique du Sud n'ont pas pu se prononcer car ils estimaient que le GTT devait obtenir des orientations du Forum des négociations de la ZLECAf sur la note de politique générale relative au sucre, conformément au paragraphe 20 de la décision de l'AMOT ;

b) Certains ont préféré poursuivre la discussion sur ce chapitre conformément au paragraphe 20 des Décisions de la 10<sup>e</sup> réunion de l'AMOT ;

c) D'autres ont indiqué qu'ils pouvaient poursuivre les discussions à condition d'avoir des positions définitives après avoir reçu des orientations sur la note de politique générale.

**33.** Les débats de la Réunion se sont poursuivis en prenant en considération les points de vue divergents susmentionnés sur l'état des discussions.

**34.** La Réunion a constaté une préférence générale pour la règle du chapitre général de l'entière obtention concernant les positions 17.01, 17.02, 17.04 et 1702.20. Toutefois, certains États membres ont préféré une règle différente («souple»). Par conséquent, les règles proposées dans les positions en suspens sont restées entre crochets comme suit :

### **Chapitre 17**

**35.** La position 17.01 est placée entre crochets avec des options pour :

- a) Entière obtention ; ou
- b) Valeur ajoutée de 35% (Maurice).

**36.** La position 17.02 est restée entre crochets avec des options pour :

- a) Entière obtention ; ou
- b) CPT (Botswana, Maurice et Namibie).

**37.** La position 17.04 est restée entre crochets pour :

- a) Entière obtention ; ou
- b) CPT (Botswana, Kenya, Maurice et Namibie).

**38.** La sous-position 1702.20 est restée entre crochets, la Namibie ayant préféré une règle CPT. Le reste des États membres avait préféré la règle « de l'entière obtention ». Par conséquent, la sous-position 1702.20 relative au sucre d'érable est restée entre crochets avec des options pour :

- a) Entière obtention ; ou
- b) CPT.

### **Chapitre 20**

**39.** La position 20.09 est restée entre crochets car Maurice a maintenu sa préférence pour le VNoM avec un seuil de 60%. Le reste des États membres a préféré la règle général du Chapitre selon laquelle les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisés, doivent être entièrement obtenus.

### **Chapitre 22**

**40.** L'île Maurice a maintenu sa position sur la rubrique 22.02 de la règle CPT. Par conséquent, elle est restée entre crochets avec des options pour :

- a) le CPT à condition que les matières des chapitres 4, 17 et 18 utilisées soient entièrement obtenues ; ou
- b) CPT

### **Chapitre 23**

**41.** La Réunion est parvenue à un consensus pour une règle de chapitre général de CPT avec la condition que les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 utilisées soient originaires pour s'appliquer en 23.01, à l'exception de Maurice et du Maroc qui ont maintenu leur préférence pour la règle CPT.

42. La position 23.09 a été mise entre crochets, la réunion est parvenue à un consensus sur une règle générale CPT, à condition que les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 utilisées soient originaires, sauf pour l'île Maurice qui a maintenu sa préférence pour la règle CPT.

### **Chapitre 24**

43. La Réunion a convenu de réduire les options de quatre (4) à deux (2), l'Égypte et l'Algérie rejoignant le seuil de 50 % de VNoM.

44. Le Sénégal a adhéré à la Règle de l'entière obtention de avec tolérance sur le poids et a indiqué que sa décision était basée sur le seuil augmenté. En cas de réduction du seuil, le Sénégal reviendrait à sa position initiale sur de VNoM.

45. Le Nigeria a demandé que le seuil de tolérance soit fixé à 35 % et qu'il consulte toujours son spécialiste du poids sur le seuil.

46. Les positions 24.02 et 24.03 restent donc entre crochets avec des options pour :

- a) VNoM à 50% (Mali Algérie, Egypte, Côte d'Ivoire) ; ou
- b) Règle entièrement obtenue avec une tolérance sur le poids de 40%, 35% ou 45% de la position 24.03 (Afrique du Sud, Sénégal, Kenya, Nigeria)

### **Chapitre 42**

47. Il y a eu une préférence générale en faveur d'une règle CPT avec une condition selon laquelle les matières du chapitre 41 (cuirs et peaux) utilisées doivent être originaires, sauf pour Maurice qui a préféré une règle CPT sans cette condition. Au cours de la Réunion, la Namibie a indiqué qu'elle va se rallier à l'île Maurice sur la règle CPT pour le chapitre 41. Toutefois, la Réunion était d'avis que la question devrait être soulevée au niveau supérieur.

### **Textiles et vêtements**

48. Les participants à la Réunion ont eu des avis différents sur l'examen des dans les chapitres Textiles et Vêtements:

La Namibie, le Nigeria et l'Afrique du Sud n'ont pas pu se prononcer car ils étaient d'avis que le GTT devait obtenir des orientations du Forum des négociations de la ZLECAf sur la note de politique générale sur les textiles et les vêtements conformément au paragraphe 20 des décisions de l'AMOT ;

Certains ont préféré poursuivre la discussion sur ce chapitre conformément au paragraphe 20 des décisions de la 10e réunion de l'AMOT ;

D'autres ont soutenu qu'ils pouvaient poursuivre les discussions à condition d'avoir des positions finales après réception des orientations sur la note de politique générale.

49. La Réunion s'est poursuivie par des discussions prenant en considération les points de vue divergents susmentionnés sur l'état des discussions.

### **Chapitre 51**

**50.** La Réunion n'a pu parvenir à un consensus sur les règles relatives aux positions 51.11 à 51.13. Par conséquent, les règles proposées pour ces positions sont restées entre crochets avec des options pour:

- a) CPT ;
- b) Règle de processus spécifique telle qu'elle est élaborée dans la colonne 3 de l'annexe avec deux alternatives ;

### **Chapitre 52**

**51.** La Réunion n'a pas pu parvenir à un consensus sur les règles relatives aux positions 52.04 à 52.07. Elles sont donc restées entre crochets avec des options pour :

- a) la Règle du CPT, à condition que les matières des positions 52.01 à 52.03 utilisées soient originaires ; ou
- b) Règle de processus spécifique sans restrictions sur le coton
- c) CPT

**52.** Les positions 52.08 à 52.12 sont restées entre crochets avec deux options de :

- a) CPT ; ou
- b) Règle de processus spécifique avec la condition que les matières des positions 52.01 à 52.07 utilisées soient originaires.
- c) Règle de processus spécifique sans restrictions sur le coton

**53.** Les États membres qui ont préféré une règle CPT sans la condition que le coton brut utilisé doit être originaire, ont fondé leurs raisons sur les défis actuels auxquels ces industries sont confrontées, comme les contraintes logistiques sur le continent, la capacité du coton, le risque de perte des emplois actuels. Ils préféreraient que les opérateurs économiques puissent avoir la liberté de choisir les sources de leurs intrants. En outre, compte tenu de la longueur de la chaîne de valeur du secteur textile, chaque État membre devrait être autorisé à développer le segment dans lequel il dispose d'avantages comparatifs.

**54.** Ceux qui ont préféré le processus spécifique et la règle avec condition que les matières du coton (positions 52.01 à 52.07) utilisées doivent être originaires, ont basé leurs propositions sur la nécessité pour le continent d'industrialiser et de développer le secteur du textile sur l'ensemble du continent. Cela permettrait de créer davantage d'emplois sur le continent. Ils ont estimé que la règle de procédure soutiendrait les producteurs de coton.

### **Chapitre 53**

**55.** La Réunion a eu une préférence générale pour le CPT ou la règle de processus spécifique pour la position 53.09. L'Éthiopie et le Soudan ont préféré un processus spécifique. La position 53.09 est restée entre crochets avec des options pour :

- a) CPT ou Règle de processus spécifique ; ou
- b) Règle de processus spécifique
- c)

56. Les raisons avancées par les États membres sont les mêmes que celles du chapitre 52.

#### **Chapitre 54**

57. La Réunion n'a pas permis de dégager un consensus sur les positions 54.07 et 54.08. Ces positions sont restées entre crochets avec des options pour :

- a) CPT;
- b) Règle de processus spécifique ; ou
- c) CPT ou Règle de processus spécifique.

#### **Chapitre 55**

58. La Réunion a indiqué que les colonnes 3 et 4 du projet d'annexe IV (copie de travail) pour les positions 55.12 à 55.14 n'étaient pas harmonisées. Une option de CPT ou de règle de processus spécifique sans limitation sur les matières des positions 52.01 à 52.07 n'a pas été prise en compte et a donc dû être incluse pour harmonisation. Les positions 55.12 à 55.14 sont restées entre crochets avec des options pour :

- a) Règle de traitement avec la condition que les matières des positions 52.01 à 52.07 utilisées soient originaires ;
- b) un CPT ou une règle de traitement à condition que les matières des positions 52.01 à 52.07 utilisées soient originaires ; ou
- c) CPT ou Règle de processus spécifique sans restrictions

**Le reste des chapitres sur les textiles n'a pas fait l'objet de discussions en raison de contraintes de temps.**

#### **Chapitre 84**

59. La Réunion a eu une préférence générale sur un seuil de 60% de VNoM du chapitre 84 à l'exception de l'Égypte et du Maroc qui ont maintenu leur position sur le seuil de 55%. Par conséquent, les seuils des positions du chapitre 84 sont restés entre crochets.

#### **Chapitre 87**

#### **SECTEUR AUTOMOBILE**

60. Les participants à la réunion ont eu des avis différents sur l'examen des règles en suspens du chapitre 87 :

- a) Le Nigeria et l'Afrique du Sud n'ont pas pu se prononcer parce qu'ils estimaient que le GTT devait obtenir des orientations du Forum de négociations sur la ZLECAf sur la note d'orientation sur l'automobile conformément au paragraphe 20 des Décisions de l'AMOT ;

b) Certains ont préféré poursuivre les discussions sur ce chapitre sans attendre les orientations sur la note de politique générale, conformément au paragraphe 20 des Décisions de la 10e réunion de l'AMOT

c) D'autres ont déclaré qu'ils pouvaient poursuivre les discussions à condition d'avoir des positions finales après réception des orientations sur la note politique générale.

**61.**

62. La Réunion a eu des préférences sur les seuils de VnoM du chapitre général 87, avec des pourcentages allant de 40 % ; 50 % ; 55 % ; 60 % ; 65 % ; ou 70 %. Le seuil de la règle du chapitre est resté entre crochets.

**63.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM, et a décidé de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique pour rester avec deux options VNoM. La position Ex-87.01 est restée entre crochets avec des options pour ;

a) VNoM

b) VNoM et note introductive 9 ; et

les pourcentages possibles suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**64.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle VNoM, et a convenu de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique et le CPT pour rester avec deux options VNoM. La sous-position Ex-87.01.20 est restée entre crochets avec des options pour ;

a) VNoM

b) VNoM et note introductive 9 ; et

les options de pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70%

**65.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM et a décidé de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique et le CPT. La position Ex-87.02 est restée entre crochets avec les options de pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**66.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM, et a convenu de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique et le CPT pour rester avec deux options VNoM. La sous-position Ex-87.02.10 est restée entre crochets avec des options pour :

a) VNoM

b) VNoM et note introductive 9 ; et

les options de pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70

**67.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM, et a convenu de supprimer l'option sur la règle de processus et le CTH pour rester avec deux options VNoM. La sous-position Ex-87.02.90 est restée entre crochets avec des options pour ;

a) VNoM

b) VNoM et note introductive 9 ; et

les options de pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70

**68.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle concernant la position 87.03, sauf le Rwanda qui préférait le processus de règle spécifique. La position 87.03 est restée entre crochets avec les options VNoM et la règle de processus spécifique et les options de pourcentages suivants : 40%, 50%, 55%, 60%, 65% ou 70%.

**69.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM et a convenu de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique afin de conserver deux options pour le VNoM ; la position Ex-87.04 est restée entre crochets avec des options pour :

a) le VNoM

b) VNoM et note introductive 9 ; et

**70.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM et a décidé de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique. La sous-position Ex-87.04.10 est restée entre crochets avec les pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**71.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM et décidé de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique. La position Ex-87.05 est restée entre crochets avec les pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**72.** La Réunion a exprimé une préférence générale pour la règle de VNoM et a décidé de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique afin de conserver deux options de VNoM ; la position Ex-87.06 est restée entre crochets avec des options de pourcentage ;

c) VNoM

d) VNoM et note introductive 9 ; et

les pourcentages possibles suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**73.** La Réunion a eu une préférence générale pour la règle de VNoM et a convenu de supprimer l'option sur la règle de processus spécifique. La position 87.09 est restée entre crochets avec les pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**74.** La Réunion a eu une préférence générale pour la Règle de VNoM et a convenu de supprimer l'option sur la Règle de processus spécifique. La position 87.10 est restée entre crochets avec les pourcentages suivants : 40 %, 50 %, 55 %, 60 %, 65 % ou 70 %.

**75.** L'Appendice IV mis à jour est joint à l'Annexe IV.

#### **QUESTIONS DIVERSES (Point 8 de l'Ordre du jour)**

## **DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION (*Point 9 de l'Ordre du jour*)**

**76.** La plupart des délégués ont informé la Réunion que leurs gouvernements avaient annulé des voyages en raison du virus COVID19. Les délégués ont également soutenu qu'un certain nombre d'États membres ne pourront donc pas participer aux réunions de l'UA. La Réunion a demandé à la Commission de l'Union africaine de tenir compte de la situation actuelle lors de la programmation des réunions.

## **ADOPTION DU RAPPORT (*Point 10 de l'Ordre du jour*)**

**77.** Le GTT a examiné et adopté son rapport.

## **CLÔTURE DE LA RÉUNION (*Point 11 de l'Ordre du jour*)**

**78.** Le Président a exprimé ses remerciements aux experts pour leurs contributions fructueuses lors de la Réunion du GTT sur les Règles et leur a souhaité un excellent retour chez eux.

**Signé le 14 mars 2020 par le président et le rapporteur comme suit :**

M. Joseah ROTICH  
de la République du Kenya,  
PRÉSIDENT

M. BONYEME BOKOMBA DIDIER  
De la République démocratique du Congo,  
RAPPORTEUR